

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

Pour autant, – la jurisprudence en témoigne – la mise en œuvre des droits de l'homme reste étroitement tributaire du niveau de développement de l'Etat. Ainsi, selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, si le droit au développement impose à l'Etat « d'investir ses ressources de la meilleure façon possible en vue de la réalisation progressive » de ce droit, cet investissement peut « ne pas atteindre toutes les parties de son territoire » et donc ne pas toucher toutes les personnes dès lors que l'Etat donne « une explication pertinente et des données statistiques »⁸⁰. Comme le montre cette affaire, le droit au développement ne peut être réduit à sa dimension juridique et doit s'accompagner d'une bonne gouvernance. La remarque relève sans doute de l'évidence, mais elle mérite d'être rappelée tant la pratique tranche avec la rhétorique des résolutions internationales. Pour reprendre les termes de l'économiste Esther Duflo, « si les pauvres du Bénin tournent le dos au discours universaliste qui leur promet des hôpitaux ou des écoles », c'est bien parce que ces discours sonnent creux⁸¹.

RÉSUMÉ

Volontiers considéré comme un « droit moral » ou comme un « pseudo-droit », le droit au développement continue, bien des années après ses premières prises en compte dans les instruments onusiens, à susciter le scepticisme de la doctrine. Sa qualification, pour le moins changeante, et ses rapports, particulièrement flous, aux autres droits fondamentaux, explique de telles réticences. Aujourd'hui, le fait paraît acquis : le droit au développement serait un droit de l'homme, mais cette antienne dissimule nombre de flottements. On constate ainsi que dans les Pactes internationaux, ce droit est appréhendé comme un droit des peuples alors qu'en droit international économique, il apparaît comme une prérogative de l'Etat. De l'examen des instruments internationaux, il ressort que le droit au développement n'appartient en propre ni à l'individu, ni à l'Etat, ni au peuple, mais qu'il est conféré à chacun d'entre eux en tant que membre de l'humanité. La présente contribution se propose précisément d'examiner, à l'aune des développements juridiques récents, la pertinence de la qualification de droit de l'humanité au développement en droit positif. Cette qualification, qui confère une réelle cohérence au régime de ce droit, doit être nettement distinguée de celle de droits de l'homme.

Pour autant, ces deux types de droits entretiennent des liens étroits : tandis que les droits de l'homme confèrent un cadre normatif opérationnel au droit au développement, celui-ci dynamise en retour la protection de ces droits en leur donnant une portée concrète.

⁸⁰ CADHP, 27 mai 2009, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, n° 266/2003, para. 206.

⁸¹ DUFLO (E.), *La politique de l'autonomie : Lutter contre la pauvreté (II)*, Paris, Le Seuil, 2010, p. 98/99.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

ABSTRACT

Many years after having been taken into account in the UN instruments, the right to development, which is readily regarded as a “moral right” or as a “pseudo-legal right”, still generates the skepticism of the legal doctrine. Its qualification –which is changing, to say the least- and its very unclear relationships with the other fundamental rights explain this reticence. It seems now the fact that the right to development is a human right but this antiphon conceals lots of uncertainties. It can be noted that this right is considered as a right of peoples in the international Conventions whereas it appears as a prerogative of the State in international economic law. The review of the international norms demonstrates that the right to development is neither the exclusive right of the individual, nor of the State or of the people but it is conferred on each of them as a member of humanity. This study aims precisely at examining, at the light of recent developments, the consistency of the qualification of humanity’s right to development in positive law. This qualification, which enhances coherence in the system of the right to development, must be clearly distinguished from the qualification of human right. Nevertheless, these two categories of rights are closely linked : while human rights give an operational normative framework to the right to development, the latter, in turn, invigorates human rights by giving to them a more concrete scope.